



الاتفاقية الدولية
لوقاية النباتات

国际植物
保护公约

International Plant
Protection Convention

Convention Internationale
pour la Protection des Végétaux

Международная Конвенция по
Карантину и защите Растений

Convención Internacional
de Protección Fitosanitaria

20 août 2014

Objet : obligations nationales en matière de notification

Cher point de contact officiel de la CIPV,

La Convention internationale pour la protection des végétaux a établi plusieurs obligations de notification qui incombent aux parties contractantes à la Convention. Les points de contact officiels désignés par les parties contractantes sont responsables des activités de notification relatives à la mise en œuvre de la Convention et sont tenus de communiquer certaines informations via le Portail phytosanitaire international (PPI, <https://www.ippc.int/fr>).

Comme vous le savez sans doute, le Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports (NROAG) de la CIPV a été constitué et s'est réuni début juillet 2014. Il a notamment été convenu à cette réunion d'amener le Secrétariat de la CIPV à jouer un rôle plus actif pour contribuer à améliorer les activités de notification des parties contractantes. À cette fin, des rappels périodiques concernant les obligations nationales en matière de notification seront envoyés aux points de contact officiels.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler que les parties contractantes doivent au minimum communiquer les informations suivantes :

- désignation du point de contact officiel (art. VIII 2 of the IPPC);
- description de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (art. IV 4 de la CIPV);
- exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires en vigueur (art. VII 2b de la CIPV);
- points d'entrée spécifiques (si vous décidez de limiter l'importation de certains végétaux ou produits végétaux à ces points d'entrée spécifiques) (art. VII 2d de la CIPV);
- listes en vigueur concernant les organismes nuisibles réglementés, ces derniers devant être désignés par leur nom scientifique (art. VII 2i de la CIPV);
- signalements d'organismes nuisibles, comme par exemple la présence, l'apparition et la dissémination d'organismes nuisibles (art. VIII 1a de la CIPV);
- actions d'urgence (art. VII 6 de la CIPV).

La CMP a convenu que le PPI constitue le support privilégié pour communiquer les informations mentionnées ci-dessus. Tous les points de contact officiels et leurs éditeurs désignés sont habilités à communiquer des notifications via le PPI. Vous trouverez dans le Manuel d'utilisation du Portail phytosanitaire international toutes les informations nécessaires relatives aux procédures de notification. Ce manuel est disponible en français et en anglais et peut être téléchargé depuis le site Internet de la CIPV à l'adresse suivante : <https://www.ippc.int/fr/publications/user-and-editor-guide-international-phytosanitary-portal>.

Si vous rencontrez des difficultés lors de la mise en ligne des informations, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat de la CIPV (David Nowell dave.nowell@fao.org; Dorota Buzon Dorota.Buzon@fao.org), en ayant pris soin de consulter au préalable notre Foire aux questions à l'adresse suivante : <https://www.ippc.int/fr/faq/>.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à vous acquitter des obligations nationales en matière de notification telles que décrites dans la Convention, soit en effectuant sur le PPI les notifications appropriées si vous ne l'avez pas encore fait, soit en les mettant à jour pour rendre compte de la situation actuelle. Je me permets par ailleurs de vous rappeler que, une fois mises en lignes sur le PPI, les informations doivent être régulièrement tenues à jour par les parties contractantes.

Lors de la réunion du NROAG en juillet 2014, il a également été convenu de procéder à une révision du PPI en vue de simplifier la saisie des données et l'utilisation du site. Le Secrétariat effectuera fin 2014 une enquête pour recueillir vos suggestions d'amélioration. Dans l'intervalle, vous pouvez continuer de nous faire part à tout moment de vos commentaires.

Cordialement,



Yukio Yokoi
Secrétaire de la
Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)